

COMMUNE DE MARLES-EN-BRIE

-:-

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation du stationnement et de la circulation au droit de la parcelle cadastrée section ZH n° 366, avenue du Général de Gaulle.**

**Le Maire de la Commune de Marles-en-Brie,**

**Vu** l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales, relatif à la police de la circulation et du stationnement,

**Vu** les articles L. 411-1 à L. 411-7 du livre 4, R. 110-1 et suivants, R. 411-1 à R. 411-9 du code de la route, relatifs aux pouvoirs de police et de circulation du maire,

**Vu** les articles L. 131-13 et L. 131-14 de la sous-section n° 4 du titre III du code pénal, relatifs aux peines contraventionnelles applicables aux personnes physiques,

**Vu** l'article 55 de la 4<sup>ème</sup> partie du livre I<sup>er</sup> de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

**Vu** la demande d'arrêté de circulation, du 23 mai 2024, de la société MARRON TP, domiciliée rue de la Croix Vitard à Brasles (02400),

**Considérant qu'il** convient de réglementer le stationnement et la circulation, avenue du Général de Gaulle, pour permettre la réalisation d'un branchement électrique aéro-souterrain par la société MARRON TP, pour le compte d'ENEDIS, pour raccorder la parcelle cadastrée section ZH n° 366,

**ARRÊTE**

**Article 1** : À compter du 19 juin 2024, et pour une durée de 30 jours, pour permettre les travaux de réalisation d'un branchement aéro-souterrain, avec empiètement sur la chaussée, par la société MARRON TP, pour le compte d'ENEDIS, pour raccorder au réseau électrique la parcelle cadastrée section ZH n° 366, avenue du Général de Gaulle :

- 25 mètres en amont et en aval de ladite propriété, la circulation sera alternée au moyen de feux tricolores, et le stationnement sera interdit.

**Article 2** : La circulation sera limitée à 30km/h.

**Article 3** : La fourniture et la mise en place des panneaux de signalisation réglementaires seront assurées par la société MARRON TP.

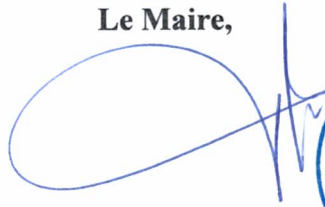
**Article 4** : Les contrevenants au présent arrêté s'exposeront à des sanctions pénales selon les dispositions en vigueur.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Mortcerf,
- M. le Chef du centre d'intervention de Fontenay-Trésigny,
- M. Steve Pluton, représentant Keolis,
- M. Frédéric Picot, chef de l'Agence Routière Départementale de Melun,
- M. Aimerick Plet, représentant ENEDIS,
- M. Maximilien Bourrier, de la société MARRON TP,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Marles-en-Brie, le 7 juin 2024,  
Le Maire,**

  
**Patrick Poisot**



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte après mise en ligne le 10/06/2024.